

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL
COMMUNAUTE DE COMMUNES DE FOREZ EST

Direction en charge : Pôle Ressources/ RH
OBJET : Recours aux contrats d'apprentissage

Le 5 juillet 2023 à 18h00, le Conseil Communautaire de la Communauté de Communes de Forez-Est, convoqué le 29 juin 2023 et affiché le même jour, s'est réuni sous la présidence de Monsieur Didier BERNE, à Civens, à la salle La Civensoise (Civens).

Présents : M. Sylvain DARDOULLIER, Mme Françoise DUFOUR, M. Gilles DUPIN, Mme Catherine PALMIER, Mme Magali BLEIN, M. Jacques LAFFONT, M. Christian BLANCHARD, Mme Maryvonne MOUNIER, M. Michel NEEL, Mme Jeanine RONGERE, M. Christophe GUILLARME, Mme Simone COUBLE, M. Jacques DE LEMPS, M. Pascal VELUIRE, M. Jérôme PIGERON, Mme Marianne DARFEUILLE, M. Jean-Marc GALLEY, M. Claude MONDESERT, M. Mathieu MOURAGNE, M. Georges REBOUX, M. Christian VILAIN, M. Marc RODRIGUE, Mme Catherine EYRAUD, M. Christian DENIS, Mme Marie-Antoinette BENY, M. Thomas CHABANNES, M. Philippe MIKHAILOFF, M. Serge PERCET, M. Georges ROCHETTE, M. Gérard MONCELON, M. Jérôme BRUEL, M. Laurent MIOCHE, M. Christian MOLLARD, Mme Régine TERRAILLON, M. Julien DUCHE, M. Marc TISSEUR, M. Didier BERNE, M. Patrick DEMMELBAUER, M. Pierre SIMONE, M. Gilles COURT, M. Dominique RORY, M. Jean-Luc POYADE, M. Frédéric LAFOUGERE, M. Yves GRANDRIEUX, M. Sébastien DESHAYES, M. Bruno COASSY, Mme Ghislaine DUPUY, M. Jean-Luc LAVAL, M. Pascal TISSOT, M. Robert FLAMAND, M. Michel BONNAND, M. Jean-Pierre BRUYERE, Mme Brigitte CHANCRIN, M. Dominique DECHANDON, M. Gérard DUBOIS, M. Christophe LALLEMAND, Mme Valérie TISSOT, Mme Véronique CHAVEROT

Pouvoirs : M. Pierre VERICEL donne pouvoir à M. Christophe GUILLARME, Mme Sylvie DELOBELLE donne pouvoir à M. Claude MONDESERT, Mme Mireille GIBERT donne pouvoir à M. Georges REBOUX, M. Henri BONADA donne pouvoir à M. Dominique RORY, M. Gilbert GRATALOUP donne pouvoir à Mme Ghislaine DUPUY, Mme Catherine RIOUX donne pouvoir à Mme Brigitte CHANCRIN, M. Bertrand VALLA donne pouvoir à M. Gérard DUBOIS

Absents remplacés : M. Patrick MATHIEU remplacé par M. Jérémie TROTTET, M. Jean-François RASCLE par Mme Laila GAUTHIER, M. Bruno CHALAYER par Mme Estelle VIRIN

Absents excusés : M. Georges SUZAN, Mme Catherine POMPORT, M. Laurent THOMAS

Secrétaire de séance : M. Serge PERCET

Nombre de membres en exercice : 71
Nombre de membres présents : 58
Nombre de membres supplées : 3
Nombre de pouvoirs : 7
Membres absents non représentés : 3
Nombre de votants : 68
Nombres de vote
POUR : 68
CONTRE :
ABSTENTIONS :
NPPAV :

RAPPEL et REFERENCE

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu le Code Général de la Fonction Publique,

Vu le code du travail, et en particulier les articles L. 6211-1 et suivants,

Vu le décret n° 2016-1998 du 30 décembre 2016 fixant la liste des collectivités territoriales autorisées à participer aux expérimentations prévues aux articles 76 et 77 de la loi n° 2016-1088 du 8 août 2016 relative au travail, à la modernisation du dialogue social et à la sécurisation des parcours professionnels,

Vu le décret n° 2020-786 du 26 juin 2020 relatif aux modalités de mise en œuvre de la contribution du Centre national de la fonction publique territoriale au financement des frais de formation des apprentis employés par les collectivités territoriales et les établissements publics en relevant,

Vu la délibération n°2018.003.11.07 du 11 juillet 2018 actant le principe de recourir aux contrats d'apprentissage,

Vu la délibération n°2022.07.06.07 du 6 juillet 2022 confirmant le principe de recourir aux contrats d'apprentissage et spécifiant les besoins pour les années à venir,

Sous réserve de la prise en charge financière par le CNFPT des frais de formation des contrats d'apprentissage débutant en 2023,

MOTIVATION et OPPORTUNITE

Depuis quelques années, l'apprentissage dans la Fonction publique territorial a connu un tournant avec la mise en place d'un partenariat et d'une contribution financière du CNFPT.

Cette relation permet aux collectivités territoriales d'impulser une dynamique sur l'apprentissage en dynamisant les ressources humaines, transmettant les savoir-faire, créant un vivier de personnels qualifiés et formés aux métiers dont elles ont besoin.

C'est dans ce contexte que par délibérations des 11 juillet 2018 et 6 juillet 2022, la Communauté de Communes de Forez-Est a acté le principe de recourir aux contrats d'apprentissage et a contractualisé avec deux apprentis sur l'année scolaire 2022-2023, tout en souhaitant poursuivre dans cette démarche au titre de l'année scolaire 2023-2024.

En amont, la Communauté de communes a effectué des démarches de déclaration d'intention de recrutement auprès du CNFPT pour permettre la prise en charge financière des frais de formation.

CONTENU

Il est proposé de renouveler le recours aux contrats d'apprentissage au titre de l'année scolaire 2023-2024.

Il est rappelé que le contrat d'apprentissage est un contrat de droit privé par lequel l'employeur s'engage, outre le versement d'un salaire, à assurer à l'apprenti une formation professionnelle complète, dispensée pour partie en entreprise et pour partie en centre de formation d'apprentis ou section d'apprentissage (article L. 6221-1 du code du travail).

L'apprenti s'oblige, en retour, en vue de sa formation, à travailler pour cet employeur, pendant la durée du contrat, et à suivre cette formation ;

L'apprentissage permet à des personnes âgées de 16 à 29 ans révolus d'acquérir des connaissances théoriques dans une spécialité et de les mettre en application dans une entreprise ou une administration ; que cette formation en alternance est sanctionnée par la délivrance d'un diplôme ou d'un titre ;

La rémunération est versée à l'apprenti en tenant compte de son âge et de sa progression dans le ou les cycles de formation qu'il poursuit ;

Ce dispositif présente un intérêt tant pour les jeunes accueillis que pour les services accueillants, compte tenu des diplômes préparés par les postulants et des qualifications requises par lui ;

VOTE

Le Conseil Communautaire, après en avoir délibéré, décide de :

- Renouveler le recours aux contrats d'apprentissage au titre de l'année scolaire 2023-2024 sous réserve de l'allocation définitive du CNFPT pour les frais de formation.
- D'autoriser l'autorité territoriale à exécuter toutes les démarches nécessaires au recrutement d'apprentis conformément au tableau ci-dessous :

Service d'accueil de l'apprenti	Fonctions de l'apprenti (H/F)	Diplôme ou titre préparé par l'apprenti	Durée de la formation
Pole Direction Générale ou autres pôles à défaut	Chargé de mission (marketing, communication)	Licence professionnelle	Une année scolaire
Petite-Enfance, enfance, jeunesse (multi-accueils)	2 postes à déterminer sur les 3 métiers suivants :	Diplômes déterminés selon le métier choisi :	
	Assistant Petite Enfance	CAP Accompagnement éducatif petite enfance	Une année scolaire

Accusé de réception - Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230705-20230060507-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023

	Auxiliaire de puériculture	Diplôme d'Etat d'Auxiliaire de puériculture	Une année scolaire et demi
	Educateur de jeunes enfants	Diplôme d'Etat d'Educateur de jeunes enfants	Trois années scolaires Comprises entre 2023 à 2026

- D'inscrire les crédits nécessaires au budget concerné.
- Donner tous pouvoirs à Monsieur Le Président ou à son représentant pour prendre toute mesure et signer tout document nécessaire à la mise en œuvre de la présente délibération.

Fait et délibéré les jour, mois et an susdits.

Ont signé au registre des délibérations les membres présents.

Pour extrait conforme,

Le 1^{er} Vice-Président

M. Didier BERNE



Le secrétaire de séance

M. Serge PERCET



La présente délibération, à supposer que celle-ci fasse grief, peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification ou de sa publication et/ou de son affichage, d'un recours contentieux auprès du Tribunal administratif de Lyon (Palais des Juridictions administratives, 184, rue Duguesclin, 69433 Lyon Cedex 03 – www.telerecours.fr) ou d'un recours gracieux auprès de la Communauté de Communes de Forez-Est, Direction Générale, BP 13, 13 Avenue Jean Jaurès 42 110 FEURS étant précisé que celle-ci dispose alors d'un délai de deux mois pour répondre. Un silence de deux mois vaut alors décision implicite de rejet. La décision ainsi prise, qu'elle soit expresse ou implicite, pourra elle-même être déférée au tribunal administratif dans un délai de deux mois. Conformément aux termes de l'article R. 421-7 du Code de justice Administrative, sauf les requérants qui usent de la faculté prévue par les lois spéciales de déposer leurs requêtes auprès des services du représentant de l'Etat ou de son délégué dans les arrondissements, les subdivisions ou les circonscriptions administratives, les personnes résidant ou exerçant à l'étranger disposent d'un délai supplémentaire de distance de respectivement un et deux mois pour saisir le Tribunal »

Date de mise en ligne : 13/07/2023

Accusé de réception Ministère de l'Intérieur

042-200065894-20230705-20230060507-DE

Accusé certifié exécutoire

Réception par le préfet : 10/07/2023